



ÉTABLISSEMENT			
Nom de l'entreprise : AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE			
Adresse : 60 rue de Vaux – CS 18 018 – 80 084 AMIENS CEDEX 2			
VISITE			
Date de la visite : 19 novembre 2020			
Visite			
Objet de la visite : suites de l'incident survenu le 18 novembre 2020 sur le tank T5000D			
Liste des installations inspectées : zone de stockage située à l'extrémité Nord du site contenant le tank dénommé T5000D			
SUITES DE LA VISITE			
<input checked="" type="checkbox"/> Lettre de suites	<input checked="" type="checkbox"/> Mise en demeure	<input type="checkbox"/> Autres suites administratives	

Sommaire

- | | |
|--|---|
| I. Objet de la visite d'inspection | 1. Grille de visite d'inspection |
| II. Présentation succincte de l'établissement et de l'incident | 2. Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure |
| III. Résultats de la visite d'inspection | |
| IV. Conclusion et suites administratives | |

I. Objet de la visite d'inspection

Le mercredi 18 novembre 2020, vers 12h00, l'inspection des installations classées a été informée par la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE qu'un incident lié à un dégagement de fumées au niveau de la toiture d'un de ses tanks était en cours sur son site situé à Amiens et que le plan d'organisation interne de l'établissement avait été déclenché.

Une visite d'inspection a donc été diligentée le 19 novembre 2020. Les principaux référentiels utilisés au cours de ce contrôle sont l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 et l'étude de dangers révisée du 24 juin 2016, complétée le 25 avril 2018.

II. Présentation succincte de l'établissement et de l'incident

Présentation de l'entreprise

La société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (AANE) fabrique des acides aminés pour l'alimentation animale par fermentation biologique sur la commune d'Amiens. Le site est classé SEVESO SEUIL HAUT.

Description du process de fermentation

Dans le cadre de son process de fermentation, l'entreprise AANE utilise un mélange pré-concentré d'eau et de protéines (appelé SIRIONAL en production) qu'elle stocke dans l'un des 9 tanks situé à l'extrémité Nord de son site (tank T5000D). Ce mélange est ensuite concentré par évaporation. Le concentrat protéique ainsi obtenu (appelé SIRIONAL) est alors stocké dans un autre tank (tank T5000C).

Description de l'incident survenu le 18 novembre 2020

D'après les éléments transmis par l'exploitant, le tank T5000D précité a fait l'objet d'une vidange et d'un nettoyage au moment de son arrêt technique annuel programmé en juillet 2020. Ce tank, construit en 1976, présentait des signes de vieillissement au niveau de sa toiture. De ce fait, une étude a été engagée afin d'établir un diagnostic de l'état de ce réservoir avant une éventuelle remise en service ou un démantèlement.

Pour ce faire, une entreprise extérieure devait effectuer une inspection préalable le 18 novembre 2020. L'opération consistait au tronçonnage de 2 trappes d'accès de 30 cm par 30 cm au niveau de la toiture du tank T5000D située à 17 mètres de haut. Cette opération a débuté vers 11 h et a généré un départ de fumées. Cet incident a été signalé par les salariés de l'entreprise extérieure à l'entreprise AANE.

Mesures prises par l'exploitant

Dès que l'alerte de l'entreprise extérieure a été donnée, l'exploitant a activé son POI à 12h et prévenu les services départementaux d'incendie et de secours.

Intervention du SDIS

À leur arrivée, le SDIS a constaté la présence d'un feu couvant au niveau de la toiture du tank T5000D. Dans un premier temps, les pompiers ont essayé d'abaisser la température en surface du réservoir en l'arrosant par l'extérieur. Puis, dans un deuxième temps, des trappes ont été créées au niveau des parois du réservoir afin de pouvoir l'arroser de l'intérieur. Ces eaux au contact des parois internes du tank ont été recueillies à l'intérieur de celui-ci qui était initialement vide. La quantité d'eau ainsi collectée est estimée, à ce jour, à environ 125 m³. Les services de secours sont restés sur place pour effectuer des relevés de température régulier en prévention jusqu'à environ 2h30 du matin le jeudi 19 novembre 2020.

Causes de l'incident

À ce jour, les causes exactes de l'incident ne sont pas encore connues. Des investigations complémentaires doivent être menées.

Conséquences de l'incident

Au cours du sinistre aucune victime n'a été déplorée, seul le tank T5000D a été endommagé. Une partie des eaux d'extinction d'incendie a été déversée au pied de ce réservoir lors de son arrosage externe par les services de secours.

III. Résultats de la visite d'inspection

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès des inspecteurs aux locaux hors ICPE (salle de réunion).

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la visite figurent dans la grille d'inspection jointe en annexe 1 du présent rapport.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- **2 non-conformités** suite au non-respect des dispositions prévues par les deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 concernant :
 - les installations situées dans la zone de stockage à l'extrémité Nord du site ne sont pas exploitées conformément aux dispositions prévues par la dernière étude de dangers de l'établissement 24 juin 2016, complétée le 25 avril 2018 ;
 - la modification du contenu des réservoirs situés dans la zone de stockage à l'extrémité Nord du site n'ont pas été portées préalablement à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur leur caractère notable et/ou substantiel.

Compte tenu de ces constats détaillés dans la grille d'inspection jointe en annexe 1 du présent rapport, nous **proposons à Madame la Préfète de la Somme de mettre en demeure la société AANE** en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de respecter les prescriptions des deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 précité.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint en annexe 2 du présent rapport. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations, comme indiqué dans la lettre de suites qui lui a été transmise.

- **1 observation** pour laquelle l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans un délai de 15 jours. Cette observation est détaillée en gras dans la grille d'inspection jointe en annexe 1 du présent rapport.

Par ailleurs, en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'établir un rapport d'incident. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte :

- la description chronologique des faits lors de l'incident, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incident ;
- une analyse des effets sur les personnes et l'environnement (en particulier, les conditions d'évacuation de l'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie) ;
- une analyse de l'origine de l'incident et de l'enchaînement des événements (apparition des points chauds, traitement). L'exploitant pourra s'appuyer notamment sur les enregistrements de sa supervision au moment de l'incident et une expertise technique des faits et conséquences ;
- les mesures de réduction des risques supplémentaires afin d'éviter un accident similaire ;
- les mesures conservatoires immédiates et les mesures d'urgences « post-accidentelles » mises en place.

IV. Conclusion et suites administratives

Une inspection a été effectuée le 19 novembre 2020 sur l'établissement AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE situé à Amiens.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant en annexe de la lettre de suites.

Compte tenu des non-conformités détaillées dans la grille d'inspection jointe en annexe 1 du présent rapport, nous **proposons à Madame la Préfète de la Somme de mettre en demeure la société AANE** en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de respecter les prescriptions des deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 précité.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint en annexe 2 du présent rapport.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations, comme indiqué dans la lettre de suites qui lui a été transmise.

La lettre de suites à l'exploitant l'invite également à répondre à l'observation relevée par l'inspection à l'issue de la visite dans un délai de 15 jours ainsi qu'à transmettre un rapport d'incident conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ANNEXE 1

Société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION
EUROPE
à Amiens
Inspection du 19 novembre 2020

Grille de visite d'inspection

Réf. :

TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné (Nom – Commune) : AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE – 60 rue de Vaux à Amiens (80 000)
- Date de la visite d'inspection : 19 novembre 2020
- Thème de la visite d'inspection : visite circonstanciée suite à l'incident survenu le 18 novembre 2020 sur le tank T5000D
- Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019
- Installations visitées : zone de stockage située à l'extrémité Nord du site contenant le tank dénommé T5000D

Prescriptions vérifiées lors de l'inspection

Référence et extrait de la prescription Détail de la prescription	Constats	Qualification du constat	Suite proposée
<p>Prescription n° 1 Conformité à l'étude de dangers <u>Deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019</u> <i>« L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues par l'étude de dangers. Toute modification apporté par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers visée ci-avant, est portée avant sa réalisation au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</i></p> <p><u>Extraits de l'étude de dangers version du 24 juin 2016 complétée le 25 avril 2018</u> <u>Page 107 de l'étude de dangers</u> <i>« [La] mélasse est stockée dans 5 réservoirs de 8 500 tonnes et 2 réservoirs de 18 500 tonnes et 18 800 tonnes, situés à l'extrémité Nord du site dans une fosse de rétention commune avec le SIRIONAL. »</i></p> <p><u>Page 115 de l'étude de dangers</u> <i>« Le ELL 28 et le LLB 50 sont fabriqués dans l'atelier de purification, puis transférés dans deux cuves de stockage de 150 m³ pour le ELL 28, dans deux cuves de 1 000 m³ et le tank 5000A de 6 000 m³ pour le LL B50. Ces cuves sont situées au Nord du site, dans une fosse de rétention spécifique. »</i></p> <p><u>Page 116 de l'étude de dangers</u> <i>« Ce concentré protéinique [SIRIONAL] est [...] stocké dans deux cuves de 2 400 tonnes chacune. Ces cuves sont situées au Nord du site, dans une fosse de rétention commune aux stockages de mélasse. »</i></p> <p><u>Page 188 de l'étude de dangers</u> <i>« En cas d'incendie, les eaux d'extinction de l'établissement sont canalisées par le réseau d'eaux résiduaires du site comprenant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • un bassin d'homogénéisation d'un volume de 500 m³ situé dans l'enceinte de l'usine ; • un bassin tampon de 1 000 m³ situé au niveau de la station de traitement des eaux résiduaires. » 	<p>Par courriel du 20 novembre 2020, l'exploitant a transmis un plan des 9 tanks de stockages présents dans la zone de stockage située à l'extrémité Nord du site.</p> <p>Non-conformité n° 1 : les installations situées dans la zone de stockage à l'extrémité Nord du site ne sont pas exploitées conformément aux dispositions prévues par la dernière étude de dangers du 24 juin 2016 complétée en 2018. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mélasse de betteraves est stockée dans 3 réservoirs d'un volume total de 32 400 m³ (tanks T5000E d'un volume de 6 000 m³, T5000F d'un volume de 13 000 m³ et T5000G d'un volume de 13 400 m³) et non dans 7 réservoirs d'une capacité totale de 79 800 tonnes comme indiqué dans la dernière étude de dangers ; • le LLB 50 est stocké dans 2 cuves d'un volume total de 8 000 m³ (tanks T5000B d'un volume de 6 000 m³ et T5200B d'un volume de 2 000 m³) et non dans 2 cuves de 1 000 m³ et le tank 5000A comme indiqué dans la dernière étude de dangers. Le tank 5000A a par ailleurs été démantelé ; • il n'y a plus de stockage de ELL 28 dans la zone comme indiqué dans la dernière étude de dangers ; • le concentré SIRIONAL est stocké dans 1 cuve de 6 000 m³ (tank T5000C) et non dans 2 cuves de capacité de 2 400 tonnes chacune ; • le tank T5000D qui a fait l'objet de l'incident survenu le 18 novembre 2020 est destiné à contenir du SIRIONAL en production contrairement à ce qui est indiqué dans la dernière étude de dangers ; • la zone ne dispose pas, au sens réglementaire, d'une rétention commune pour la mélasse et le SIRIONAL et/ou spécifique pour le LLB 50 (présence uniquement matériaux tout venant et de graviers au sol ainsi que de merlons sur une partie de la périphérie de la zone) ; 	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Susceptible de MED</p> <p><input type="checkbox"/> Observation</p> <p><input type="checkbox"/> Conforme</p> <p><input type="checkbox"/> Prescription inadaptée</p> <p>Si NC : <input type="checkbox"/> déjà constatée lors d'inspections précédentes</p>	<p>Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure</p>

Référence et extrait de la prescription Détail de la prescription	Constats	Qualification du constat	Suite proposée
	<ul style="list-style-type: none"> les eaux d'extinction utilisées lors de l'incident survenu le 18 novembre 2020 n'ont pas été recueillies via le réseau d'eaux résiduelles du site. <p>Non-conformité n° 2 : les modifications du contenu des réservoirs situés dans la zone de stockage à l'extrémité Nord du site n'ont pas été portées préalablement à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur le caractère notable et/ou substantiel de ces modifications.</p>		
<p>Prescription n° 2 Permis d'intervention ou permis de feu</p> <p><u>Article 2.8.7 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019</u> « Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les motivations ayant conduit à sa délivrance ; la durée de validité ; la nature des dangers ; le type de matériel pouvant être utilisé ; les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ; les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. <p>Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies. [...] Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou toute intervention qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement. »</p>	<p>Contrôle documentaire L'exploitant a présenté un document intitulé « analyse de risque et permis d'intervention » (APRI) établi le 13 novembre 2020 avec l'entreprise Actemium Maintenance – AEI (N° commande : 450002877). Cette entreprise devait effectuer des mesures d'épaisseur et la découpe de 2 trappes d'accès en toiture du tank T5000D en vue d'une inspection de l'état de la charpente.</p> <p>Observation n° 1 : l'analyse de risques et le permis d'intervention établi le 13 novembre 2020 avec l'entreprise AEI comporte des incohérences et/ou des insuffisances dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'identification du risque lié aux travaux sur toiture n'a pas été relevée ; le risque lié à l'incendie n'a pas été identifié alors qu'il s'agissait d'une opération de tronçonnage ; le document mentionne l'obligation de réaliser une mesure d'explosivité avant la réalisation des trappes mais le résultat de cette mesure n'a pas été consigné. Il est juste indiqué « vérification avec détection 5 gaz fait le 18/11/20 à 11h15 » ; <p>Le permis de feu délivré pour cette opération est associé à l'APRI contient l'ensemble des informations réglementaires obligatoires précitées.</p> <p>L'exploitant a également transmis, par courriel du 23 novembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> le plan de prévention cadre contracté avec la société Actemium Maintenance établi le 2 juillet 2020 et valable jusqu'au 30 avril 2021. Ce document prévoit l'autorisation de réaliser des travaux dans des tanks ainsi que les procédures de pénétration associées et les mesures de détection dans l'atmosphère ; les justificatifs d'accueil sécurité signés le 11 mai 2020 et le 24 juin 2020 par les salariés de l'entreprise Actemium Maintenance, à savoir Monsieur SUEUR, Monsieur BECQUE et Monsieur BARRE. <p>Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>	<p><input type="checkbox"/> Non Conforme <input type="checkbox"/> Susceptible de MED <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Prescription inadaptée</p> <p>Si NC : <input type="checkbox"/> déjà constatée lors d'inspections précédentes</p>	Lettre de suites

ANNEXE 2

Société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION
EUROPE
à Amiens
Inspection du 19 novembre 2020

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de
l'environnement exploitées par la société
AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE
à Amiens (80 800)**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens et notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 juin 2009, du 19 juillet 2010 et du 19 mars 2019 ;

Vu la dernière étude de dangers transmise par l'exploitant à la préfecture de la Somme le 24 juin 2016 et complétée le 25 avril 2018 ;

Vu les deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 qui stipulent que :

« L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues par l'étude de dangers. Toute modification apporté par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers visée ci-avant, est portée avant sa réalisation au Préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu l'incident survenu le 18 novembre 2020 sur le tank T5000D situé dans la zone de stockage à l'extrémité Nord du site précité ayant nécessité le déclenchement du plan d'organisation interne et l'intervention des services de départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du [précisez la date], établi à l'issue de la visite d'inspection du site le 19 novembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2020 du site précité, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les installations situées dans la zone de stockage à l'extrémité Nord de l'établissement ne sont pas exploitées conformément aux dispositions prévues par sa dernière étude de dangers 24 juin 2016 et complétée le 25 avril 2018 :
 - la mélasse de betteraves est stockée dans 3 réservoirs d'un volume total de 32 400 m³ (tanks T5000E d'un volume de 6 000 m³, T5000F d'un volume de 13 000 m³ et T5000G d'un volume de 13 400 m³) et non 7 réservoirs d'une capacité totale de 79 800 tonnes comme indiqué dans la dernière étude de dangers ;
 - le LLB 50 est stocké dans 2 cuves d'un volume total de 8 000 m³ (tanks T5000B d'un volume de 6 000 m³ et T5200B d'un volume de 2 000 m³) et non dans 2 cuves de 1 000 m³ et le tank 5000A comme indiqué dans la dernière étude de dangers. Le tank 5000A a par ailleurs été démantelé ;
 - il n'y a plus de stockage de ELL 28 dans la zone comme indiqué dans la dernière étude de dangers ;
 - le concentré SIRIONAL est stocké dans 1 cuve de 6 000 m³ (tank T5000C) et non dans 2 cuves de capacité de 2 400 tonnes chacune ;
 - le tank T5000D qui a fait l'objet de l'incident survenu le 18 novembre 2020 est destiné à contenir du SIRIONAL en production contrairement à ce qui est indiqué dans la dernière étude de dangers ;
 - la zone ne dispose pas, au sens réglementaire, d'une rétention commune pour la mélasse et le SIRIONAL et/ou spécifique pour le LLB 50 (présence uniquement matériaux tout venant et de graviers au sol ainsi que de merlons sur une partie de la périphérie de la zone) ;
 - les eaux d'extinction utilisées lors de l'incident survenu le 18 novembre 2020 n'ont pas été recueillies via le réseau d'eaux résiduaires du site.
- les modifications du contenu des réservoirs situés dans la zone de stockage à l'extrémité Nord du site n'ont pas été portées préalablement à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur le caractère notable et/ou substantiel de ces modifications.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- l'incident survenu le 18 novembre 2020 s'est déroulé sur l'un des réservoirs situé dans cette zone de stockage (tank T5000D) ;
- l'absence de rétention dans cette zone est susceptible d'occasionner des dégâts avec des conséquences environnementales graves ;
- l'absence de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie est susceptible d'occasionner des dégâts avec des conséquences environnementales graves ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE de respecter les prescriptions et dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sise rue de Vaux – zone industrielle Nord à Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 soit en :

- mettant en œuvre les conditions de stockage et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie prévues dans son étude de dangers du 24 juin 2016 et complétée le 25 avril 2018 au niveau de ses installations affectées par l'incident du 18 novembre 2020 ;
- déposant un dossier de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère notable et/ou substantiel des modifications apportées, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme
- Madame la Maire de la commune d'Amiens
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION
EUROPE
à Amiens
Inspection du 19 novembre 2020

Lettre de suite

Réf. : 2020-

Glisy, le 26 novembre 2020

Unité Départementale de la Somme


Monsieur le Directeur
AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE
60 rue de Vaux
CS 18 018
80 084 AMIENS CEDEX2


Objet :

Installations classées pour la protection de l'environnement
Visite d'inspection du 19 novembre 2020

P.J :

Copie du rapport d'inspection
Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Monsieur le Directeur,

Le 19 novembre 2020, nous avons procédé à une visite d'inspection de votre établissement suite à l'incident survenu le 18 novembre 2020 sur vos installations. Cet incident a conduit au déclenchement de votre plan d'opération interne et à l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe du présent courrier la copie de notre rapport d'inspection listant de manière exhaustive les constats de cette inspection.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, il a été relevé :

2 non-conformités détaillées dans le rapport d'inspection ci-joint ;

Au regard de ces constats, je vous informe que l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète de la Somme de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2.2 de l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous pouvez faire part à Madame la Préfète de la Somme de vos observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours.

1 observation détaillée dans le rapport d'inspection ci-joint.

Je vous demande de communiquer à Madame la Préfète de la Somme, dans les meilleurs délais et au maximum sous 15 jours à réception de la présente, les éléments permettant de lever cette observation.

En parallèle, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement, je vous demande de bien vous transmettre, sous un délai de 15 jours, à Madame la Préfète de la Somme ainsi qu'à l'inspection des installations classées un rapport d'incident précisant notamment les circonstances, les causes de l'incident, les éventuels effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour qu'un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, vous êtes tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour à Madame la Préfète de la Somme ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspecteur de l'environnement
spécialité installations classées

